



Département de la Nièvre

Réglementation des boisements des communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN, ARLEUF, GIEN-SUR- CURE, LAVAUT-DE-FRETOY, MOUX-EN- MORVAN et PLANCHEZ

**Détail des interdictions et des restrictions concernant les semis,
plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à
l'intérieur de chacun des périmètres**

Validé par l'Assemblée départementale le 23 juin 2025

PRÉAMBULE

Les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez, ont souhaité réviser leur réglementation des boisements, dans l'objectif de l'adapter aux problématiques agricoles, forestières et résidentielles actuelles.

Le projet de réglementation répond aux objectifs fixés par la loi, à savoir :

- Maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préserver le caractère remarquable des paysages ;
- Participer à la protection des milieux naturels ;
- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Le projet a été établi par une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), élargie afin d'intégrer des acteurs locaux concernés par la réglementation des boisements.

Les étapes de la procédure ont été :

- Recueil de toutes les informations disponibles concernant le territoire concernant les domaines de l'environnement, l'agriculture, l'urbanisme ;
- Reconnaissance sur le terrain par le bureau d'études afin d'établir une carte de l'occupation des sols, parcelle par parcelle ;
- Élaboration des propositions de réglementation par la CIAF ;
- Validation du projet par la CIAF ;
- Évaluation environnementale ;
- Enquête publique ;
- Étude et prise en compte des réclamations effectuées dans le cadre de l'enquête publique ;
- Étude et prise en compte des parcelles concernées par un Document de Gestion Durable gérées par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Avis des conseils municipaux, de la Chambre d'Agriculture, de la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Validation du projet par délibération du Conseil Départemental.

Table des matières

1. Règlement :	4
1.1. Définition des règles de classement, des zonages et des restrictions d'essences :	4
1.1.1. Le périmètre « Libre au boisement » :	4
a) Sous-périmètre « Libre à reconquérir » :	4
1.1.2. Le périmètre « Interdit au boisement » :	5
a) Sous périmètre « Interdit au boisement après coupe rase »	5
1.1.3. Le périmètre « réglementé au boisement » :	5
a) Sous-périmètre à boisement « Réglementé après coupe rase » :	5
1.1.4. Règlement imposé par le document de cadrage départemental :	5
1.2. Règlement voté et adopté par la CIAF sur les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez :	6
1.2.1. Mesures spécifiques liées aux distances de recul	6
1.2.2. Mesures spécifiques liées aux restrictions d'essences :	7
1.2.3. Mesures complémentaires :	7
1.2.4. Synthèse du règlement à appliquer aux semis, plantations et replantation des périmètres réglementés et réglementés après coupe rase :	8
1.3. Les éléments ne pouvant être attributaires d'un périmètre :	9
2. Mesures d'accompagnement :	10

1. Règlement :

Dans le cadre de la réglementation des boisements, trois types de périmètres sont définis :

- **les périmètres libres**, à l'intérieur desquels les semis, plantations et replantations d'essences forestières ne sont pas limités et ne sont soumis à aucune prescription particulière (dites « zones de boisements libres ») ;
- **les périmètres interdits**, à l'intérieur desquelles les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits (dites « zones de boisements interdits ») ;
- **les périmètres réglementés** à l'intérieur desquels les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont soumis à restrictions ou autorisés avec prescriptions particulières (dites « zones de boisements réglementés »).

Ces mesures sont également applicables sur des zones **actuellement boisées, après coupe rase** :

- **sous-périmètre interdit après coupe rase**, à l'intérieur duquel les semis et replantations d'essences forestières sont interdits après coupe rase (dites « zones de boisements interdits après coupe rase ») ;
- **sous-périmètre réglementé après coupe rase**, à l'intérieur duquel les semis et replantations d'essences forestières sont soumis, après une coupe rase, à restrictions, ou autorisés avec prescriptions particulières (dites « zones de boisements réglementés après coupe rase »).

La délibération de cadrage du Département instaure également, parmi les périmètres libres, un **sous-périmètre libre à reconquérir**. Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête environnementale, agricole et paysagère et favorise les échanges.

1.1. Définition des règles de classement, des zonages et des restrictions d'essences :

1.1.1. Le périmètre « Libre au boisement » :

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. Tous les massifs continus de plus 10 hectares sont automatiquement classés en périmètre libre.

À l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative du fait de la réglementation des boisements, pour leurs projets de boisement ou reboisement. D'autres réglementations de rang supérieur s'y appliquent néanmoins : le Code forestier, le Code de l'Environnement, Loi sur l'eau, Natura 2000, EBC, etc.

Les distances de plantations des fonds voisins non boisés sont celles prévues par le Code civil, à savoir deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

a) Sous-périmètre « Libre à reconquérir » :

Une partie du périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre libre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour mettre en place une activité agricole, ouvrir et

protéger les paysages, l'environnement, les points de vue et les habitations. Ces parcelles, si elles sont un jour déboisées, pourront ensuite être classées en périmètre interdit lors d'un prochain renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole, environnementale et paysagère et favorise les échanges fonciers.

1.1.2. Le périmètre « Interdit au boisement » :

Dans ce périmètre, les propriétaires n'ont pas la possibilité de planter ou semer des essences forestières, ni en principe de laisser une végétation forestière s'installer par défaut d'entretien. Il définit les secteurs ayant vocation à rester **ouverts** (agricole, urbain, loisirs...).

Y sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 15 ans. Au-delà de cette durée, sauf si une révision de la réglementation est opérée, le périmètre à boisement interdit devient **réglementé**.

a) Sous-périmètre « Interdit au boisement après coupe rase »

Ce sous-périmètre du périmètre interdit s'applique à des boisements existants (au moment de l'élaboration de la réglementation des boisements), qui sont hors massif de plus de 10 hectares.

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 15 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient d'office « réglementé après coupe rase ».

1.1.3. Le périmètre « réglementé au boisement » :

Dans ce périmètre, les propriétaires doivent déclarer préalablement au Département tout projet de semis, plantations ou replantations d'essences forestières, et respecter les prescriptions techniques qui auront été adoptées par le Département dans le cadre de son document de cadrage départemental. Ces prescriptions peuvent porter sur des distances minimales avec les fonds voisins et/ou des restrictions d'essences.

En plus de cela, les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) peuvent voter un règlement local plus restrictif que ce document de cadrage.

a) Sous-périmètre à boisement « Réglementé après coupe rase » :

Ce sous-périmètre du périmètre réglementé s'applique à des boisements existants (au moment de l'élaboration de la réglementation des boisements), qui sont hors massif de plus de 10 hectares.

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que le boisement en périmètre réglementé.

1.1.4. Règlement imposé par le document de cadrage départemental :

Extrait de la délibération de cadrage du Département de la Nièvre :

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds est une parcelle agricole, devra être de **12 mètres**.
- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la dépendance du domaine public, devra être de **4 mètres**. Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau d'un carrefour. Pour la voirie communale ou rurale, la réglementation des boisements communale (ou intercommunale) pourra proposer une distance de recul spécifique.
- Par rapport aux habitations et aux zones de loisirs : en cas de semis, plantation ou replantation, la distance minimale de recul à respecter, à partir du bâti, est de **100 mètres**. Selon le principe de l'antériorité, si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation, le reboisement devra se faire à la même distance que celle respectée antérieurement, sauf si la distance était inférieure à 6 mètres. Auquel cas, la distance minimale de recul à respecter est de 6 à 12 mètres à partir de la limite de la parcelle.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : pour le semis, la plantation et la replantation de résineux, la distance minimale de recul à respecter devra être de **10 mètres** à partir des berges.
- Les semis, plantations et replantations avec une seule essence (monospécifique), d'une surface supérieure à 2 hectares, sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant **au minimum 20 % d'une autre essence**, déterminée en fonction des potentialités de la station et de l'évolution climatique.

1.2. Règlement voté et adopté par la CIAF sur les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures additionnelles concernant les distances de recul des boisements et reboisements dans les périmètres réglementés et réglementés après coupe rase, considérant que les dispositions prévues par le document de cadrage départemental et la législation en vigueur répondaient de manière satisfaisante aux enjeux du territoire.

Toutefois, la commission a souhaité introduire des restrictions plus rigoureuses en matière de choix d'essences, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales. Ainsi, en complément des dispositions du document de cadrage départemental, les périmètres réglementés et réglementés après coupe rase font l'objet des restrictions suivantes :

1.2.1. Mesures spécifiques liées aux distances de recul

- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale :

Dans tous les cas, **le minimum imposé par le cadrage départemental s'applique, soit un recul de 4 mètres pour les boisements et reboisements à partir de la limite de la dépendance publique**. De plus, le Département pourra, dans le cadre de l'examen au cas par cas des demandes de plantation qui lui seront transmises, prescrire une distance de recul supérieure ou imposer des restrictions d'essences si

des enjeux de sécurité routière sont relevés (visibilité, risque de verglas...). Cette étude se réalise en collaboration avec les communes pour ce qui concerne la voirie communale.

- Par rapport aux fonds voisins non boisés :

Distance de recul de **12 mètres minimum** pour les **feuillus, conifère et résineux** (*minimum imposé par le document de cadrage départemental*).

- Par rapport aux habitations et aux zones de loisirs :

Distance de recul de **100 mètres minimum** pour les **feuillus, conifère et résineux** (*minimum imposé par le document de cadrage départemental*).

- Par rapport aux abords des cours d'eau (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve) et plans d'eau :

Aucune distance de reculs imposée pour les **feuillus** et une distance de **10 mètres** pour les **conifères et résineux** (*minimum imposé par le document de cadrage départemental*).

1.2.2. Mesures spécifiques liées aux restrictions d'essences :

En ce qui concerne les restrictions d'essences, le règlement se décline en deux niveaux distincts. Cette différenciation a été rendue possible grâce à l'identification préalable des parcelles lors des sous-commissions, qui ont pris en compte les enjeux spécifiques des différents cas :

- **Zone R 1** : Ce règlement s'applique aux parcelles présentant une sensibilité par rapport aux fonds voisins non boisés. En plus des **distances de recul** précédemment mentionnées, pour **tout projet de plantation ou replantation de plus de 2 hectares, il est obligatoire d'implanter au moins deux essences différentes, avec un taux de mélange équivalent ou supérieur à 20 %** (*minimum imposé par le document de cadrage départemental*).
- **Zone R 2** : Ce règlement concerne les parcelles où une sensibilité environnementale et paysagère, en plus de la sensibilité par rapport aux fonds voisins non-boisés, a été identifiée. Outre les **distances de recul** précédemment mentionnées, pour **tout projet de plantation ou replantation, quelle que soit sa surface, il est obligatoire d'inclure au minimum 1/3 de feuillus dans le mélange d'essences**.

Ces mesures permettent d'adresser de manière spécifique les enjeux environnementaux et paysager propres à chaque zone.

1.2.3. Mesures complémentaires :

- Tolérance à l'évolution naturelle de la végétation :

Les **bandes de recul des aires protégées bénéficiant d'un document de gestion écologique** présentent en périmètres réglementés peuvent bénéficier d'une tolérance à la libre évolution naturelle de la végétation sur les aires protégées suivantes : les Espaces Naturels Sensibles (ENS), les sites Natura 2000 (Zone spéciale de conservation et Zone de protection Spéciale), la Réserve naturelle régionale des tourbières du Morvan, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Arrêtés Préfectoraux de

Protection d'Habitats Naturels, les Sites classés et inscrits au titre du paysage, les zones humides inventoriées par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CENB), les sites gérés par le CENB, les sites gérés par le Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM), les forêts matures dont la cartographie est en cours d'élaboration par le PNRM).

- Particularité des propriétés forestières bénéficiant d'un Document de Gestion Durable

Considérant les objectifs et les enjeux visés par la réglementation des boisements ainsi que les engagements de gestion durable et la nécessité du maintien de l'état boisé, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre se réserve le droit d'adapter sa réponse à une demande de plantation en zone interdite ou réglementée, voire d'autoriser une plantation en zone interdite, dans le cas où le demandeur justifierait de l'existence d'un Document de Gestion Durable sur lesdites parcelles.

1.2.4. Synthèse du règlement à appliquer aux semis, plantations et replantation des périmètres réglementés et réglementés après coupe rase :

Le document de cadrage départemental impose un cadre et fixe des restrictions et distances de recul auxquelles la CIAF ne peut déroger. Les règles votées et adoptées lors de la CIAF se superposent à celles fixées par le document de cadrage et sont celles à appliquer.

Règlement différencié →	Zones R1 = sensibilité par rapport aux fonds voisins non-boisés seulement	Zones R2 = sensibilité environnementale et paysagère en plus de la sensibilité par rapport aux fonds voisins non-boisés
Distances de recul	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds voisins agricoles non-boisés : 12m de recul (conifères et feuillus) ; (= <i>minimum</i> du CD*) • Cours d'eau et plans d'eau : pas de recul pour les feuillus (/ 10m de recul pour les conifères ; (= <i>minimum</i> du CD*) • Habitations et zones de loisirs : 100m de recul (conifères et feuillus) ; (= <i>minimum</i> du CD*) 	
Restrictions d'essences	<p>Minimum du cadrage départemental uniquement : 2nde essence adaptée en mélange à minimum 20% pour tout projet >2ha.</p>	<p>Quelle que soit la surface du projet :</p> <p>Obligation d'avoir au minimum 1/3 de feuillus</p>
Protection des voiries	4 m de recul + étude au cas-par-cas pour une un recul supérieur si problèmes sécuritaires	
Tolérance à l'évolution naturelle de la végétation dans les bandes de recul	Acceptée pour les zones réglementées/réglementées-après-coupe-rase situées dans une aire protégée dotée d'un document de gestion écologique (cf. liste ci-dessus)	

*CD = Cadrage Départemental.

Figure 1: Synthèse sur règlement à appliquer sur les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez

1.3. Les éléments ne pouvant être attributaires d'un périmètre :

La réglementation des boisements s'applique à ce qui entre dans la définition d'un état boisé. Elle n'est donc pas applicable à tous types de formations boisées : certaines formations boisées pour ainsi apparaître en zonage « Interdit au boisement » sans que cela n'empêche leur existence ou leur reconstitution après coupe.

Elle s'applique, de manière générale, aux boisements d'essences forestières. Cela comprend également les peupleraies ainsi que les noyeraies à bois (ayant une vocation sylvicole et non fruitière). Les plantations d'essences forestières traitées en taillis à courte ou très courte rotation (vocation énergétique) sont également comprises dans le champ d'application de la réglementation des boisements.

Sont, en revanche, exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs et jardins (en principes clos et attenants aux habitations) ;
- Les plantations réalisées dans les pépinières (statut agricole) ;
- Les haies champêtres ou les haies de type agro-forestier (c'est-à-dire constituée d'arbres de bois d'œuvre ou liées à la production agricole, ou assurant une continuité écologique) ;
- Les plantations anti-congères et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif ;
- Les vergers, noyeraies et les châtaigneraies à fruits, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles) ;
- Les arbres isolés.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus du champ d'application des dispositions de la réglementation des boisements (mais par ailleurs soumis à déclaration auprès du Conseil Départemental). Ces cultures obéissent à des règles spécifiques, fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël, modifié par le décret n°2024-492 du 29 mai 2024. Ces productions doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- Les essences forestières considérées comme de la production de sapins de Noël sont listées dans la liste figurant en annexe I du décret en vigueur ;
- La densité de la zone plantée la première année doit être comprise entre 5 000 et 10 000 plants par hectare ;
- À partir de la dixième année de culture, la densité doit être au maximum de 1 200 sapins par hectare ;
- Les parcelles de sapins de Noël doivent faire l'objet d'un entretien régulier en montrant un état de culture suivi ;
- La hauteur maximale des sapins ne peut excéder quinze mètres ;
- La durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder vingt-cinq ans. À ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;

- Les distances de plantations au fond voisin fixées par arrêté préfectoral ou, à défaut, celles prévues par les usages locaux doivent être respectées.

Ces mises à jour reflètent les nouvelles dispositions du décret et doivent être suivies pour toute nouvelle plantation ou replantation de sapins de Noël.

Conformément à l'article L 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les productions de Sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil départemental, portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation. La déclaration est faite à l'aide d'un formulaire spécifique délivré par le Conseil départemental, et retournée complétée à Monsieur le Président du Conseil départemental, par simple courrier. Le Conseil départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux dispositions fixées par le décret. Si le projet de plantation est bien conforme à celles-ci, le Président du Conseil départemental délivre une autorisation.

2. Mesures d'accompagnement :

Le Conseil Départemental de la Nièvre propose un dispositif d'aides financières à la réhabilitation agricole (dessouchage et débroussaillage) d'espaces boisés gênants et/ou en friche. Seules les parcelles situées sur des communes nivernaises bénéficiant d'une réglementation des boisements en vigueur peuvent bénéficier de cette aide. Les parcelles doivent également se situer en périmètre « Réglementé Après Coupe Rase », « Interdit Après Coupe Rase » ou « Libre À Reconquérir ».

Des renseignements complémentaires sur ce dispositif peuvent être obtenus auprès du Conseil départemental :

Direction des Transitions
Service Développement Rural et Transition Énergétique
03 86 60 68 83 - reglementation.boisements@nievre.fr